



**AGENCE FERROVIAIRE EUROPEENNE (ERA)**

**ET**

**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX  
FERROVIAIRES (OTIF)**

---

**REGLES RELATIVES A L'ENREGISTREMENT D'UN CODE DE  
DETENTEUR DU VEHICULE (VKM)**

---

**Références :** ERA: IU-VKM-061128  
OTIF: A 95-00/1.2009

**Type de  
document:**

Définitif

**Version :** 1.1

**Date :** 2009/04/01



## LISTE DES MODIFICATIONS

Version	Date	Numéro de paragraphe	Modification/description	Auteur
1.0	24/01/2007	Tous	Premier document provisoire public	Gy. Bessenyei
1.0	02/07/2007	4.3	Modification conformément à la suggestion des Etats Membres	H. Pihol
1.0	04/07/2007	Tous	Document définitif	H. Pihol
1.0	09/07/2007	1.2, 2.3, 4.2.4, 4.2.5, 4.3, 4.4 et 4.5	Modification conformément à la décision de la Commission d'experts techniques de l'OTIF	K.E.Raff
1.1	01/04/2009	3.1.6	Modification conformément à la décision de la Commission d'experts techniques de l'OTIF	K.E.Raff

## TABLE DES MATIERES

Liste des modifications.....	2
Table des matières .....	4
<b>1. INTRODUCTION .....</b>	<b>5</b>
1.1. SUJET .....	5
1.2. ACCORDS ENTRE ERA ET OTIF .....	5
1.3. DEFINITIONS .....	6
1.4. STRUCTURE DES DOCUMENTS .....	7
1.5. CHAMP D'APPLICATION .....	7
<b>2. ORGANISATION DU REGISTRE DES VKM .....</b>	<b>8</b>
2.1. GENERALITES.....	8
2.2. ERA .....	8
2.3. OTIF8 .....	
2.4. OSJD .....	9
2.5. AUTORITÉ NATIONALE COMPÉTENTE.....	9
<b>3. CONTENU DU REGISTRE DES VKM .....</b>	<b>10</b>
3.1. FORMAT DES VKM .....	10
3.2. CONTENU DU REGISTRE.....	11
<b>4. PROCEDURE D'ENREGISTREMENT .....</b>	<b>13</b>
4.1. DISPOSITIONS RELATIVES À L'ATTRIBUTION .....	13
4.2. SOUMISSION D'UNE DEMANDE (POUR UN NOUVEAU VKM, DES MODIFICATIONS OU UNE REVOCATION) .....	13
4.3. SUBMISSION SOUMISSION DE MODIFICATIONS DES INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES.....	15
4.4. REVOCATION .....	15
4.5. METHODE DE COMMUNICATION .....	15
4.6. PUBLICATION.....	16
<b>ANNEXE 1 - FORMULAIRE DE DEMANDE.....</b>	<b>17</b>
<b>ANNEXE 2 - ARCHITECTURE.DES VKM .....</b>	<b>18</b>

## 1. INTRODUCTION

### 1.1. SUJET

Cette réglementation est commune à l'Agence ferroviaire européenne (ERA) et à l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) conformément à l'accord décrit au paragraphe 1.2.

Elle définit la mise en place et la gestion d'un registre commun de détenteurs de véhicules ferroviaires et leur code de marquage du détenteur du véhicule (VKM) à utiliser conformément aux dispositions de l'Annexe P des STI OPE adoptée par la Commission européenne, le 11 août 2006 (décision C(2006)3593) et notifiée aux Etats membres, le 14 août 2006, pour une entrée en vigueur 6 mois plus tard, c'est-à-dire le 14 février 2007. La Commission européenne a chargé ERA de la gestion de ce registre en ce qui concerne les détenteurs de véhicules ayant leur siège dans un Etat membre de l'UE.

La 7<sup>ème</sup> Assemblée générale de l'OTIF, qui s'est tenue en novembre 2005, a décidé à l'unanimité, d'introduire cette réglementation, adaptée en conséquence, dans les Appendices techniques (F et G) à la COTIF. L'Assemblée générale a déclaré qu'il était urgent d'assurer le caractère unique des codes et de traiter la question de la spécification et de la gestion des VKM et que le VKM devait être un système cohérent et complet dans l'ensemble du domaine où les VKM sont appliqués.

La Commission d'experts techniques de l'OTIF a convenu lors de sa session, du 4 au 6 juillet 2006, de charger le Secrétariat de l'OTIF et l'ERA de trouver une solution commune le plus rapidement possible.

### 1.2. ACCORDS ENTRE ERA ET OTIF

Les principes pour une solution commune ont été convenus entre l'OTIF et l'ERA :

ERA et OTIF formeront, ensemble, l' « organe central » spécifié dans l'Annexe P.

Les règles et spécifications seront élaborées en coopération (principe du consensus), la gestion sera toutefois divisée.

L'ERA enregistrera les détenteurs ayant leur siège dans un Etat membre de l'UE ou un Etat membre de l'Espace économique européen (EEE) ; l'OTIF enregistrera les détenteurs ayant leur siège dans un Etat membre de l'OTIF qui n'est pas membre de l'UE ou de l'EEE ainsi que les détenteurs ayant leur siège dans d'autres Etats reliés aux réseaux ferroviaires eurasiatiques. Pour ce dernier groupe, l'enregistrement s'effectuera, si l'OSJD le désire, en coopération entre l'OTIF et l'OSJD eu égard aux membres de l'OSJD qui ne sont pas membres de l'OTIF.

Les spécifications et procédures définies dans ce document commun ne peuvent être modifiées que si elles sont approuvées par les deux parties.

Une coopération étroite sera instaurée entre l'ERA et le Secrétariat de l'OTIF dans les domaines suivants :

- Les spécifications et règles seront définies dans un document commun qui sera publié sur les sites Internet de l'ERA et de l'OTIF ;
- Le registre sera créé, établi et géré conjointement par l'ERA et l'OTIF ;
- L'ERA et l'OTIF publieront en même temps la liste complète (toutes les inscriptions) des VKM enregistrés sur leurs sites Internet ; une mise à jour sera publiée le premier mercredi de chaque mois ;

- L'information publique pourrait être limitée à certaines données; il n'y aura toutefois par de restriction d'accès à l'ensemble des informations entre les deux organisations ;
- Toute demande de VKM sera vérifiée en vue de son caractère unique dans l'ensemble du système avant qu'un code ne soit attribué ;
- Toute demande de code de VKM d'un détenteur ayant son siège dans un Etat membre de l'UE ou un Etat membre de l'EEE sera adressée à l'Autorité de sécurité nationale (NSA) de cet Etat ; après avoir vérifié que le demandeur remplit les réglementations applicables, la NSA de l'Etat membre de l'UE transmet la demande à l'ERA ;
- Toute demande de code de VKM d'un détenteur ayant son siège dans un Etat membre de l'OTIF qui n'est pas membre de l'UE ou de l'EEE sera adressée, le cas échéant, à l'autorité nationale compétente de cet Etat ; après avoir vérifié que le demandeur remplit les réglementations applicables, l'autorité nationale compétente transmet la demande à l'OTIF ; si aucune autorité compétente n'a été désignée, le détenteur transmet sa demande directement à l'OTIF ;
- L'ERA et l'OTIF vérifieront uniquement le caractère unique et non pas si les règles d'attribution définies dans l'Annexe P.1 des STI OPE ont été observées ;
- L'OTIF est chargée des accords et de la coordination avec l'OSJD ;
- Une liste provisoire des codes VKM sera établie à partir des acronymes connus des organisations ; chaque détenteur sera informé du code qui lui a été réservé ; sous réserve d'une objection de sa part dans un délai d'un mois, le code lui sera attribué ;
- Seuls les VKM figurant sur la liste publiée peuvent être considérés comme étant attribués et avoir un caractère unique ;
- Dans la mesure du possible, les VKM qui ne sont pas « réels », devraient être évités, comme par exemple les VKM enregistrés dans le but d'enregistrer des « marques déposées » ou d'empêcher des concurrents de les utiliser ;
- Une redevance destinée à couvrir les frais en relation avec l'enregistrement peut être considérée ; il ne s'agira pas d'une redevance payable dès le début, mais une évaluation de la charge de travail administrative et des coûts y relatives devra être effectuée au plus tard après une période de trois ans.

### 1.3. DEFINITIONS

Aux fins de la présente réglementation,

« Détenteur » désigne celui qui exploite économiquement, de manière durable, un véhicule ferroviaire en tant que moyen de transport et qui est enregistré en tant que tel dans le Registre de matériel roulant – (STI OPE Annexe P, note de bas de page 3) ;

« véhicule ferroviaire » désigne tout véhicule apte à circuler sur ses propres roues sur des voies ferrées avec ou sans traction (Appendices F et G à la COTIF) ;

« siège » désigne d'adresse à laquelle le siège du détenteur est enregistré ;

« Organe central » désigne l'ERA et l'OTIF qui coopèrent ensemble ;

« VKM » désigne le marquage du véhicule, constitué du code et des données correspondantes enregistrées ;

« EEE » désigne l'Espace économique européen, qui inclut la Norvège et le Liechtenstein.

## 1.4. STRUCTURE DU DOCUMENT

*A l'intérieur des paragraphes, les textes légaux correspondants de l'Annexe P des STI OPE sont présentés, le cas échéant, en lettres italiques.*

Les règles d'application correspondantes suivant en caractères normaux.

## 1.5. DOMAINE D'APPLICATION

Une demande de VKM est obligatoire pour les détenteurs de véhicules ferroviaires ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne, un Etat membre de l'EEE ou dans un Etat membre de l'OTIF <sup>1</sup>.

Si toutefois tous les véhicules d'un détenteur sont exemptés conformément aux dispositions de l'Annexe P, sous-annexe P.1 mentionnées ci-après, l'enregistrement d'un code VKM s'effectue sur une base volontaire. Les gestionnaires d'infrastructure et les entreprises ferroviaires qui ne sont pas détenteurs d'un véhicule peuvent également demander l'attribution d'un code VKM.

### Exemptions de l'attribution d'un code de marquage du détenteur du véhicule

*Les Etats membres peuvent décider d'appliquer les exemptions suivantes :*

*Un VKM n'est pas exigé pour les véhicules dont le système de numérotation n'est pas conforme aux STI Opération ou l'Annexe 6 des APTU (cf. remarque générale, point 2). Néanmoins, une information adéquate sur l'identité du détenteur doit être fournie aux organisations impliquées dans leur exploitation sur des réseaux auxquels s'appliquent les STI Opération ou l'Annexe 6 des APTU.*

*Lorsque le nom et l'adresse complets sont inscrits sur le véhicule, un VKM n'est pas exigé pour :*

- les véhicules de détenteurs dont le nombre de véhicules est si réduit que cela ne justifie pas l'utilisation d'un VKM ;*
- les véhicules spécialisés pour la maintenance de l'infrastructure.*

*Un VKM n'est pas exigé pour les locomotives, les unités multiples et les véhicules de voyageurs utilisés uniquement en trafic national, lorsque :*

- ils portent le logo de leur détenteur et que ce logo contient les mêmes lettres facilement lisibles que les VKM ;*
- ils portent un logo facilement reconnaissable qui a été approuvé par l'autorité nationale compétente comme étant équivalent au VKM.*

### Détenteurs n'ayant pas leur siège dans un Etat membre de l'UE ou de l'OTIF

Sur la base d'un enregistrement volontaire, le registre inclura les détenteurs (y compris les entreprises ferroviaires) ayant leur siège dans les Etats membres de l'OSJD qui ne sont pas membres de l'OTIF ; cet enregistrement s'effectuera sur la base d'accords avec l'OSJD.

Afin d'éviter des confusions, le registre, également sur une base volontaire, inclura les détenteurs (y compris les entreprises ferroviaires) ayant leur siège dans d'autres Etats reliés au réseau ferroviaire eurasién.

---

<sup>1</sup> *Bien que l'OTIF soit formellement uniquement compétente pour établir des règles obligatoires concernant des codes en trafic international, il est important, pour assurer le caractère unique et en raison du fait que les réglementations de l'UE et les fiches UIC obligatoires 438-1 à - 4 incluent les véhicules en trafic national, d'inclure les détenteurs qui ont uniquement des véhicules utilisés en trafic national.*

## **2. ORGANISATION DU REGISTRE VKM**

### **2.1. GENERALITES**

Le registre commun sera tenu avec toutes les données dans les deux organisations et les mises à jour seront synchronisées. Une mise à jour sera effectuée après chaque modification.

Avant qu'un code VKM soit attribué à un détenteur, une coordination entre ERA et OTIF aura lieu afin de vérifier si le code demandé auprès de l'une des organisations a également été demandé auprès de l'autre.

La structure générale est indiquée à l'annexe 2.

### **2.2. ERA**

ERA enregistre les détenteurs ayant leur siège dans un Etat membre de l'UE ou de l'EEE.

Les demandes concernant un VKM pour un détenteur ayant son siège dans un Etat membre de l'UE doivent être soumises à la NSA de cet Etat membre de l'UE.

Après avoir vérifié que les réglementations applicables ont été respectées, la NSA transmet la demande à l'ERA. Si les réglementations n'ont pas été respectées, la demande est rejetée.

ERA vérifiera le caractère unique par rapport à des VKM existants dans le registre ainsi qu'avec des demandes parvenues antérieurement à l'ERA ou à l'OTIF, mais qui n'ont pas encore été attribuées et publiées.

Si la vérification concernant le caractère unique est positive, l'ERA attribue le VKM au détenteur qui a fait la demande, [l'informe] et met à jour le registre.

### **2.3. OTIF**

L'OTIF enregistre les détenteurs ayant leur siège dans

- a) un Etat membre de l'OTIF qui n'est pas membre de l'Union européenne ou de l'EEE ;
- b) un Etat qui est membre de l'OSJD mais pas de l'OTIF; voir point 2.4 ;
- c) d'autres Etats dans le domaine eurasiatique reliés au réseau ferroviaire international.

Les demandes concernant un VKM pour des détenteurs mentionnés sous c) doit être soumises au Secrétariat de l'OTIF.

Dans les cas mentionnés sous a), la demande doit être soumise, le cas échéant, à l'autorité nationale compétente de l'Etat où le détenteur a son siège ; une liste des autorités compétentes désignées sera publiée sur le site Internet de l'OTIF. Après avoir vérifié que le demandeur remplit les réglementations applicables, l'autorité compétente transmet la demande au Secrétariat de l'OTIF qu'elle informe du résultat. Si les réglementations ne sont pas respectées, la demande est rejetée. Si la liste ne contient pas d'informations sur une autorité compétente de l'Etat, la demande peut être soumise directement au Secrétariat de l'OTIF.

Dans les trois cas a), b) et c), l'OTIF vérifie le caractère unique par rapport aux VKM existants dans le registre et aux demandes soumises antérieurement à l'ERA ou l'OTIF, mais qui n'ont pas encore été attribués et publiés.

Si la vérification est positive, l'OTIF attribue le VKM au demandeur, l'informe et met à jour le registre.

## **2.4. OSJD**

Les détenteurs ayant leur siège dans un Etat membre de l'OSJD mais non membre de l'OTIF peuvent – provisoirement – soumettre leur demande à l'OTIF. Sous réserve d'un accord entre l'OTIF et l'OSJD, les futures demandes pourront être soumises à l'OSJD qui les transmettra à l'OTIF en vue de leur enregistrement.

## **2.5. AUTORITE NATIONALE COMPETENTE**

Si une autorité nationale compétente est en place, elle aura l'obligation de vérifier si le détenteur répond aux réglementations en vigueur, p. ex. s'il détient, le cas échéant, une licence.

Dans les Etats membres de l'UE, l'autorité compétente est l'Autorité nationale de sécurité (NSA). Les demandes concernant l'attribution d'un VKM, une modification du code VKM et/ou une modification du nom du détenteur doivent être soumises à la NSA.

D'autres Etats avec des réglementations en vigueur similaires désigneront une autorité compétente. Les informations concernant cet organe national compétent doivent être transmises au Secrétariat de l'OTIF.

### 3. CONTENU DU REGISTRE DE VKM

#### 3.1. FORMAT DES VKM

##### 3.1.1.

« Un code de marquage du détenteur du véhicule (VKM) est un code alphanumérique<sup>2</sup> consistant en 2 à 5 lettres.

Le VKM est constitué du nom complet ou de l'abréviation du détenteur, si possible d'une manière reconnaissable. Toutes les 26 lettres de l'alphabet latin peuvent être utilisées. Les lettres dans le VKM sont écrites en caractères majuscules. Les lettres ne représentant pas le premier caractère d'un mot dans le nom du détenteur peuvent être écrites en caractères minuscules. Aux fins de vérification du caractère unique, le nom écrit n'est pas pris en considération. ».

Aux fins de vérification du caractère unique, les lettres en caractères minuscules seront considérées comme étant équivalentes aux caractères majuscules.

D'autres caractères qui ne font pas partie de l'alphabet latin, tels que le tiret ("-"), la barre oblique ("/"), les deux points (:) ou des chiffres ne sont pas autorisés, étant donné qu'ils pourraient empêcher une interprétation correcte du code. Les règles d'inscription prévoient d'ores et déjà un tiret pour séparer le code du pays du VKM (voir exemple ci-dessous) et une barre oblique pour séparer les différentes formes écrites.

Correct:

23 TEN
80 <u>D</u> -RFCF
7369 553-4
Zcs

Faux:

23 TEN
80 <u>D</u> -R4C-F
7369 553-4
Zcs

##### 3.1.2.

« Les lettres peuvent contenir des signes diacritiques. Les signes diacritiques utilisés par ces lettres sont ignorés lors de la vérification du caractère unique. Les signes diacritiques sont des signes comprenant des accents, tels que dans Å, Ç, Ö, Ć, Ž, Ā etc. »

##### 3.1.3.

« Les lettres particulières telles que Ø et Æ seront représentées par une seule lettre ; lors de la vérification du caractère unique, la lettre Ø est considérée comme un O et Æ comme un A. »

Ces lettres particulières sont considérées, eu égard au nombre maximum de caractères autorisés, comme une seule lettre.

##### 3.1.4.

« Pour les détenteurs résidant dans un pays qui n'utilise pas l'alphabet latin, une traduction du VKM dans son propre alphabet peut être apposée après le VKM, dont elle sera séparée par une barre oblique ("/"). Ce VKM traduit n'est pas pris en compte aux fins de traitement des données. »

Dans ce cas, le caractère unique est assuré en utilisant uniquement la première partie du VKM en caractères latin.

<sup>2</sup> Les textes des STI exigent, dans différentes phrases, l'utilisation de « lettres » ; les signes alphanumériques ne sont pas corrects. L'utilisation de chiffres n'est pas autorisée.

- 3.1.5. Les VKM ne doivent pas être identiques à un code de pays défini dans l'Annexe P4 des STI OPE.
- 3.1.6. Les autorités nationales, l'Agence ou l'OTIF peuvent refuser l'enregistrement d'un VKM demandé si la combinaison des lettres pourrait prêter à confusion ou supercherie. Dans ce cas, une décision justifiée sera établie.
- 3.1.7. Le registre de VKM contiendra deux types d'information pour chaque enregistrement :
- (a) le VKM tel qu'inscrit sur le véhicule,
  - (b) le VKM tel que pris en compte pour la vérification du caractère unique.

## **3.2. CONTENU DU REGISTRE**

Chaque VKM a ses propres informations qui contiennent les 5 points suivants :

### **PARTIE PUBLIQUE (la liste)**

- 3.2.1. **Le VKM – tel qu'inscrit sur le véhicule**  
est un code composé de 2 à 5 lettres, y compris des lettres avec des signes diacritiques ou en caractères minuscules. A la suite d'une barre oblique, le VKM en caractères latin peut être complété par une translittération utilisant l'alphabet du pays concerné, p. ex. l'alphabet cyrillique.
- 3.2.2. **Le VKM – tel que pris en compte pour la vérification du caractère unique**  
est un code composé de 2 à 5 lettres en caractères majuscules, sans signes diacritiques. Dans le cas d'un VKM dans deux alphabets différents, seule la première partie du VKM comprenant des lettres en caractères latins est enregistrée.
- 3.2.3. **Nom complet du détenteur**  
L'alphabet latin doit être utilisé. En sus, le nom du détenteur peut apparaître dans l'alphabet du pays concerné.
- 3.2.4. **Pays**  
Le pays où le détenteur a son siège.
- 3.2.5. **Site Internet**  
Si le détenteur a un site Internet, celui-ci sera enregistré.  
Il est vivement recommandé que chaque détenteur publie sur le site Internet enregistré un point de contact où tout problème technique concernant ses véhicules peut être signalé.
- 3.2.6. **Statut du VKM**  
3 entrées différentes sont utilisées :
- valide
  - révoqué à compter du (j/m/a)
  - réservé
- Les gestionnaires d'infrastructure et les entreprises ferroviaires qui ne sont pas détenteurs (cf. paragraphe 1.5) reçoivent le statut « réservé ».

### **INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES**

A des fins administratives, des données supplémentaires seront demandées et enregistrées, telles que :

#### **Adresse complète du détenteur**

#### **Personne à contacter pour des informations administratives**

**Numéro de téléphone**

**Adresse e-mail**

**Numéro de référence interne (avec le détenteur)**

#### **Autorité compétente**

**Adresse e-mail**

**Numéro de référence interne (avec l'autorité)**

## 4. PROCEDURE D'ENREGISTREMENT

### 4.1. DISPOSITIONS RELATIVES À L'ATTRIBUTION

*Plusieurs VKM peuvent être attribués à un même détenteur, lorsque :*

- *le détenteur a un nom formel dans plus d'une langue;*
- *lorsqu'un détenteur a une bonne raison de distinguer entre différents véhicules de sa flotte à l'intérieur de son organisation.*

*Un seul VKM peut être attribué à un groupe d'entreprises :*

- *qui fait partie d'une même structure d'entreprise qui a nommé et mandaté une organisation à l'intérieur de cette structure pour traiter toutes les questions au nom de toutes les autres;*
- *qui a mandaté une seule entité légale pour traiter toutes les questions à leur nom, dans lequel cas l'entité légale est le détenteur.*

*Un VKM peut être transféré à un autre détenteur qui est le successeur légal du détenteur d'origine. Un VKM demeure valide lorsque le détenteur change son nom en un nom qui ne ressemble pas au VKM.*

#### 4.1.1. Règles de priorité

En général, le principe « premier venu, premier servi » est appliqué. L'attribution est alors basée sur la date à laquelle la demande du détenteur ayant son siège dans un Etat de l'UE et de l'EEE est parvenue à l'autorité de sécurité nationale et, dans le cas d'un détenteur ayant son siège dans un Etat membre de l'OTIF, cette demande est parvenue à l'OTIF (à l'exception de la première attribution, v. ci-après).

En cas de plusieurs demandes pour une combinaison de lettres particulière, le VKM sera attribué au détenteur dont la demande est parvenue en premier.

En cas de conflits entre des VKM parvenant le même jour ou qui sont déjà utilisés (première attribution), les principes suivants sont applicables dans l'ordre indiqué ci-dessous :

1. les VKM figurant déjà sur la liste ont une première priorité ;
2. détenteurs ayant leur siège dans un Etat membre de l'UE ou de l'OTIF (aucune différence n'est faite entre l'UE et l'OTIF) ;
3. nombre de véhicules « appartenant » au détenteur ;
4. détenteurs dont les véhicules ont un écartement de 1435 mm ;
5. détenteurs dont les véhicules sont affectés à un service « commercial » (« pas de chemins de fer de musées »);
6. Nombre d'années pendant lesquelles le VKM a été utilisé (preuve à apporter par le demandeur).

### 4.2. SOUMISSION D'UNE DEMANDE (POUR UN NOUVEAU VKM, DES MODIFICATIONS OU UNE REVOCATION)

#### 4.2.1. Principes généraux

*Une demande de VKM est formulée auprès de l'autorité nationale compétente du demandeur et transmise à l'organe central. Un VKM peut uniquement être utilisé après sa publication par l'organe central.*

Le but de la coordination est d'assurer le caractère unique du VKM. Pour cela, l'Agence/l'OTIF ne vérifiera pas la proposition de VKM transmise par l'autorité (nationale) compétente eu égard aux règles d'attribution définies dans l'Annexe P.1 des STI OPE.

L'Agence/l'OTIF vérifiera uniquement si:

- le VKM proposé répond aux exigences formelles;
- le VKM est unique (pas encore attribué à un autre détenteur).

**NB:** Avant de demander un nouveau VKM ou une modification d'enregistrement, le demandeur doit s'assurer, en consultant la liste publique, que le VKM demandé, tant dans la forme a) que dans la forme b), n'est pas encore utilisé.

#### 4.2.2. **Contenu de la demande**

Le demandeur doit remplir le formulaire de demande (annexe 1). Si les cases à remplir obligatoirement ne sont pas correctement remplies, la demande ne sera pas acceptée.

Le formulaire peut être téléchargé des sites Internet de l'ERA et de l'OTIF et transmis par voie électronique.

Le formulaire peut également être utilisé pour une demande de modification des informations dans la partie publique (la liste), cf. paragraphe 3.2.

#### 4.2.3. **Détenteurs ayant leur siège dans un Etat membre de l'UE ou de l'EEE :**

La demande doit être soumise à l'Autorité de sécurité nationale du pays où le détenteur a son siège.

#### 4.2.4. **Détenteurs ayant leur siège dans un Etat membre de l'OTIF qui n'est pas membre de l'UE ou de l'EEE et détenteurs ayant leur siège dans d'autres Etats :**

La demande doit être soumise, le cas échéant, à l'autorité nationale compétente de l'Etat où le détenteur a son siège ; une liste des autorités compétentes désignées sera publiée sur le site Internet de l'OTIF. Si la liste ne contient pas d'informations sur une autorité compétente de l'Etat, la demande peut être soumise directement au Secrétariat de l'OTIF.

Les détenteurs ayant leur siège dans un Etat qui n'est pas membre de l'OTIF soumettent leur demande directement au Secrétariat de l'OTIF.

#### 4.2.5. **Vérification au niveau national**

Dans un Etat membre de l'UE ou de l'EEE et dans les Etats membres de l'OTIF, qui ont désigné une autorité compétente, l'autorité a l'obligation de vérifier que les réglementations applicables ont été respectées.

Si les réglementations ont été respectées, l'autorité transmet la demande à l'ERA/l'OTIF, en indiquant la date à laquelle la demande du détenteur lui est parvenue ainsi que, le cas échéant, le numéro de référence interne.

Pour des raisons de priorité, toutes les demandes transmises doivent comporter la date de réception du demandeur.

#### **4.3. SOUMMISSION DE MODIFICATIONS AUX INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES**

En ce qui concerne les détenteurs ayant leur siège dans un Etat membre de l'UE ou de l'EEE, les modifications aux informations supplémentaires (cf. paragraphe 3.2) sont, à adresser à l'Autorité de sécurité nationale. Les modifications concernant les détenteurs ayant leur siège dans un Etat membre de l'OTIF qui n'est pas membre de l'UE ou de l'EEE, sont à adresser conformément à la procédure indiquée au point 4.2.4.

#### **4.4. REVOCATION**

Un détenteur peut, à tout moment, révoquer le VKM qui lui est attribué en remplissant le formulaire de demande (annexe 1) et en le soumettant par courrier à l'Autorité de sécurité nationale du pays où le détenteur a son siège ou au Secrétariat de l'OTIF conformément aux points 4.2.3 et 4.2.4. Le détenteur en question recevra une confirmation de la révocation.

Un VKM qui a été révoqué à la demande du détenteur ne sera pas attribué à un autre détenteur pendant une période de 10 ans à compter de la date de la révocation, période durant laquelle il est maintenu dans le registre.

Si durant une période de 3 années consécutives, un détenteur particulier n'apparaît pas dans un NVR ou dans le registre de matériel roulant de l'OTIF en tant que détenteur de véhicules inscrit à son nom, son VKM sera automatiquement révoqué par ERA/OTIF. Dans ce cas, le VKM est maintenu dans le registre pour une période de 7 ans à compter de la date de la révocation, période durant laquelle le VKM en question ne peut pas être attribué à un autre détenteur. Le détenteur en question sera informé un mois avant l'exécution de la révocation afin de lui donner l'occasion de justifier qu'il a toujours besoin de son VKM.

#### **4.5. METHODE DE COMMUNICATION**

Le demandeur peut choisir entre courrier ordinaire et e-mail.

L'e-mail peut également être utilisée pour les communications entre l'Agence/l'OTIF et une NSA/autorité compétente. Dans ce cas, l'autorité communique, par écrit, le nom d'une personne pouvant être contactée. Par la suite, l'Agence/l'OTIF utilisera cette adresse e-mail pour communiquer.

Le courrier électronique n'est pas autorisé pour les révocations.

Les demandes sont à transmettre aux adresses suivantes :

##### **UE et EEE :**

Un détenteur dans un Etat membre de l'UE ou de l'EEE adressera sa demande à l'Autorité de sécurité nationale (NSA) de cet Etat. Voir la liste des NSA sur le site Internet :

[http://www.era.europa.eu/public/Safety/Networking\\_with\\_national\\_bodies.aspx](http://www.era.europa.eu/public/Safety/Networking_with_national_bodies.aspx)

La NSA transmet la demande à ERA :

[vkm@era.europa.eu](mailto:vkm@era.europa.eu) ou

ERA, 160, Bd Harpignies, BP 20392, FR-59307 VALENCIENNES, France

##### **OTIF et autres Etats :**

Un demandeur adressera sa demande à l'autorité nationale compétente désignée de l'Etat où il a son siège. Voir la liste des autorités sur les sites Internet :

[http://www.otif.org/html/f/tech\\_adm\\_registres.php](http://www.otif.org/html/f/tech_adm_registres.php)

L'Autorité la transmettra à

[vkm@otif.org](mailto:vkm@otif.org) ou

OTIF, Gryphenhübeliweg 30, CH-3006 BERNE, SUISSE

Cette adresse doit également être utilisée si la liste ne contient pas d'informations sur l'autorité compétente dans un Etat membre de l'OTIF ainsi que pour les détenteurs ayant leur siège dans un Etat qui n'est pas membre de l'OTIF.

## **4.6. PUBLICATION**

4.6.1. Le registre VKM sera publié sur l'Internet, sur le site de l'Agence sous « Interoperability » et sur le site de l'OTIF sous « technology/approval, registers »

Il sera disponible sous forme de document « pdf » et contiendra une liste de tous les VKM valides, révoqués et réservés.

Seuls les VKM figurant sur la liste publiée peuvent être considérés comme étant attribués et uniques.

### **4.6.2. Première attribution**

*La première liste des VKM sera établie en utilisant les abréviations des entreprises ferroviaires existantes.*

Les Autorités de sécurité nationales des Etats membres de l'UE sont invitées à informer l'Agence des nouvelles demandes de VKM déjà reçues, mais qui n'apparaissent pas dans la première édition. Les autorités compétentes et les entreprises ferroviaires dans les Etats membres de l'OTIF qui ne sont pas membres de l'UE sont invitées, par analogie, à informer l'OTIF.

Si un détenteur figurant sur la première liste n'est pas satisfait du code qui lui a été attribué, il peut demander l'attribution d'un nouveau code en utilisant le formulaire.

### **4.6.3. Mises à jour**

Les mises à jour seront publiées le premier mercredi de chaque mois. Un numéro de la version et la date de publication seront indiqués.

### **4.6.4. Responsabilité**

Le détenteur est pleinement responsable en ce qui concerne le choix de son code VKM.

Annexe 1: Formulaire de demande

Annexe 2: Structure

## ANNEXE 1.

### Code de détenteur de véhicule - Formulaire de demande d'attribution

#### Partie A remplir par le demandeur

Date de la demande	_ / _ / ____ (jj/mm/aaaa)	
Nom de l'entreprise (*)		
<i>Information administrative</i>		
Personne, administration à contacter - nom		
Adresse officielle (rue, numéro)		
Code postal et ville		
Pays (*)		
Numéro de téléphone (international)		
Adresse e-mail (entreprise)		
Site web (*)		
Nome de l'unité organisationnelle responsable de la gestion des véhicules		
(*) Seule cette information figurera sur la liste publiée;		
<b>Demand</b>		
<input type="checkbox"/>	Nous ne sommes <b>pas</b> inscrits dans le Registre de détenteurs de véhicules	
<input type="checkbox"/>	Nous sommes inscrits dans le Registre de détenteurs de véhicules sous le code suivant: _ _ _ / _ _ _ _ _ (latin) (alphabet national)	
Nous demandons l'attribution d'un code VKM (**)	_ _ _ _ _ / _ _ _ _ _ (Alphabet national est optionnel) (latin) (alphabet national)	
Nous souhaitons résilier le code à compter du	_ / _ / ____ (jj/mm/aaaa)	
Signature		

Les cases vertes sont à remplir obligatoirement

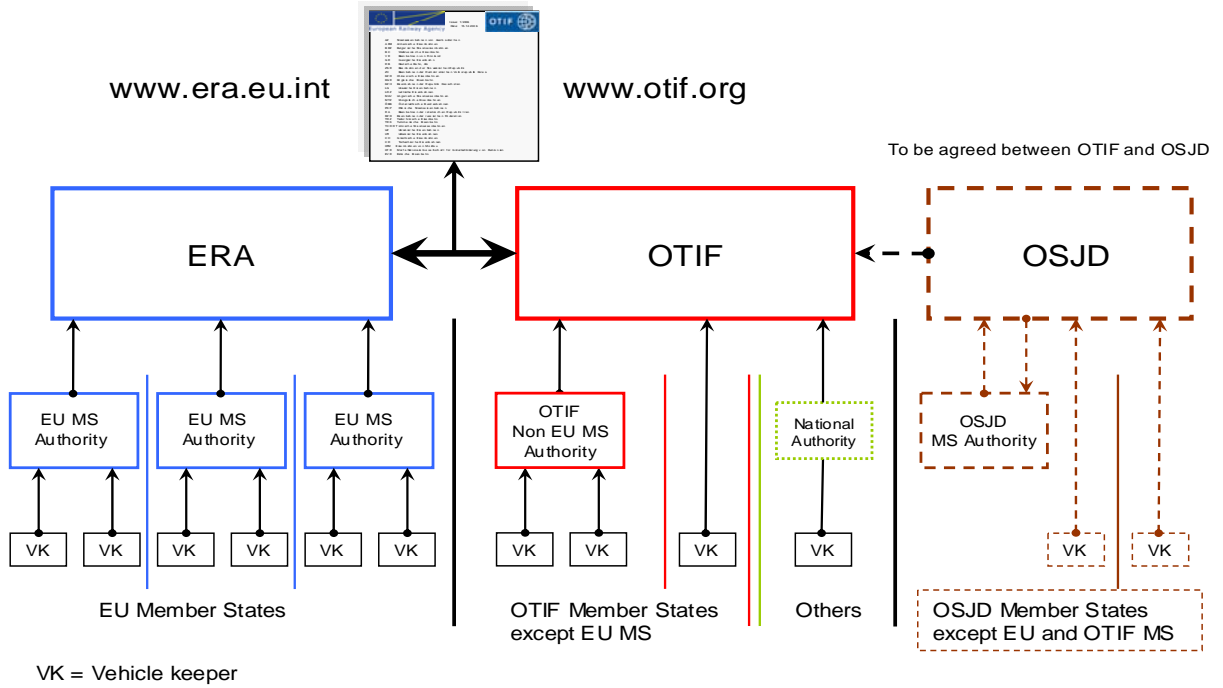
(\*) - Le détenteur assume la pleine responsabilité concernant le choix de son abréviation VKM

#### Partie A remplir par l'autorité nationale (UE = National Safety Authority (NSA))

Authorité compétente, pays et organisation		
<input type="checkbox"/> Toutes les exigences sont remplies		
<input type="checkbox"/> Demande refusée	Justification	
Date de la décision	_ / _ / ____ (jj/mm/aaaa)	
Signature		

## ANNEX 2.

### Vehicle Keeper Marking - Architecture



--- Fin du document ---